



Création de lignes budgétaires pour la vente de cartes journalières CFF / Amendement du Conseil communal

Monsieur le président,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'amendement concernant l'objet cité en titre pour les motifs suivants.

Après la validation le 27 janvier 2014 du rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la création de lignes budgétaires pour la vente de cartes journalières CFF, la prise de position du service des communes a encore été sollicitée.

Or, le 14 février 2014, le chef du service Pierre Leu nous a informés que l'article 5 alinéa 2 du projet d'arrêté, qui prévoit l'affectation d'un éventuel bénéfice au fonds scolaire, n'est pas conforme aux exigences de la comptabilité publique en établissant un lien entre deux activités sans lien l'une avec l'autre.

Ce faisant, la vente de cartes journalières, si elle permet de réaliser un léger bénéfice sur un exercice, doit rester à la caisse communale.

Dès lors, l'article 5 est à renommer *Couverture* et l'alinéa 2 est à supprimer, ce qui donne la nouvelle teneur qui suit :

Couverture	Art. 5 La vente des cartes doit, en principe, réaliser un équilibre entre les charges et les recettes (couverture du prix d'achat par le prix de vente).
------------	--

Nous vous remettons en annexe un nouveau projet d'arrêté du Conseil général concernant la création de lignes budgétaires pour la vente de cartes journalières CFF et, au vu des explications données, nous vous prions, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, de prendre en considération et d'adopter cet arrêté.

La Tène, le 19 février 2014

CONSEIL COMMUNAL

Annexe : projet d'arrêté du Conseil général concernant la création de lignes budgétaires pour la vente de cartes journalières CFF



République et Canton de Neuchâtel
COMMUNE DE LA TÈNE

Arrêté du Conseil général
 concernant
la création de lignes budgétaires pour la vente de cartes journalières CFF

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 27 janvier 2014,
 Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,
 Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,
 Entendu le rapport de la commission financière,
 Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Acquisition

Article premier

¹Le Conseil général autorise le Conseil communal à acquérir annuellement quatre cartes journalières CFF (ci-après : cartes) d'une valeur de 12'900 francs chacune, soit une dépense de 51'600 francs par an.

²L'acquisition des cartes est possible uniquement en vue de la revente de celles-ci à la population.

Dépense

Art. 2

Cette dépense annuelle d'un montant de 51'600 francs est inscrite dans le compte de fonctionnement correspondant sous la rubrique n° 020–Administration.

Montant, adaptation des tarifs

Art. 3

Le montant de la dépense est adapté selon l'évolution du tarif de vente des CFF.

Principes généraux

Art. 4

La vente des cartes est soumise aux conditions suivantes :

- a) les cartes sont vendues prioritairement aux indigènes (personnes régulièrement domiciliées sur le territoire communal ou bénéficiant d'une attestation de domicile), puis aux externes
- b) les demandes de réservation sont traitées par ordre d'arrivée
- c) les cartes non-réservées un jour avant ou le jour même de la validité de celles-ci sont vendues à prix préférentiel
- d) la délivrance d'une carte réservée n'a lieu que moyennant paiement par avance et au comptant au guichet communal

Couverture

Art. 5

La vente des cartes doit, en principe, réaliser un équilibre entre les charges et les recettes (couverture du prix d'achat par le prix de vente).

Caducité	Art. 6 Le présent arrêté est caduc en cas suppression de l'offre par les CFF.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.
Sanction	Art. 8 Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

La Tène, le 20 février 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, La secrétaire,

M. Montini

M. Dubois-Passaplan

Arrêté sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat le